

Nouveau

Thèmes	Questions	Informations
Eligibilité	Eligibilité à l'AMI d'une structure d'insertion mettant en place Premières Heures en Chantier	<p>Le cahier des charges national relatif à l'offre de repérage et de remobilisation (O2R) indique que : <i>Le public ciblé par le référentiel d'activité correspond aux personnes les plus éloignées de l'emploi ou qui ne sont pas inscrites dans un parcours d'insertion accompagnées par un autre membre du réseau pour l'emploi (art. L. 5316-1 du code du travail).</i> <i>L'offre s'adresse donc prioritairement aux personnes les plus éloignées de l'emploi qui ne sont pas inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi (personnes dites « invisibles »). A titre subsidiaire, elle peut s'adresser à toutes les personnes éloignées de l'emploi, inscrites comme demandeurs d'emploi, qui se trouvent sans aucune offre d'accompagnement adaptée à leurs besoins, soit en raison de leur situation de vulnérabilité ou parce qu'aucune solution n'est disponible sur le territoire ou qui ne sont pas en contact régulier avec un acteur du réseau pour l'emploi au cours des cinq derniers mois. »</i></p> <p>Aussi, si la structure porteuse de PHC est, en elle-même, éligible, le point essentiel à retenir est que les bénéficiaires ne doivent pas être déjà financés sur un autre dispositif (notamment SIAE).</p>
Eligibilité	Un des opérateurs du consortium pressenti pour l'AMI PDL fait partie d'un consortium 100% inclusion mais n'a pas signé l'avenant de prolongation 24 et donc n'est plus opérateur depuis fin 2022 de l'action. Peut-il se positionner sur l'AMI PDL ?	Oui, tout à fait, si en effet l'expérimentation 100% inclusion n'a pas été prolongée.
Eligibilité	Peut-on proposer un projet sur l'ensemble du territoire ligérien ?	Les projets devront être territorialisés tant sur l'offre proposée que sur les moyens à mobiliser. Ils devront tenir compte des spécificités du public et des zones géographiques ciblées dans les appels à manifestation d'intérêt et du maillage territorial déjà mis en place. Il est cependant possible de proposer un projet sur l'ensemble du territoire ligérien si les besoins sont présents sur les territoires. Il est également obligatoire de présenter un courrier de soutien ou un accord de partenariat avec au moins un membre du Réseau pour l'Emploi présent sur les territoires concernés par le projet. De plus, l'AMI a pointé certains territoires et/ou publics comme étant prioritaires.
Eligibilité	Dans le dossier de réponse, le plus petit territoire d'action proposé est le département: doit-on obligatoirement proposer une réponse départementale ou peut-on déposer une réponse pour un territoire plus petit (une Communauté de Communes par exemple) ?	Comme indiqué dans l'AMI vous pouvez tout à fait déposer un dossier pour un territoire plus petit. Voir page 10 : « Il est attendu dans le cadre de cet AMI des projets régionaux ou infrarégionaux, avec la possibilité que les porteurs développent leurs actions à la maille départementale ou infra-départementale en s'appuyant notamment sur les territoires EFOP. »
Eligibilité	Nous souhaiterions savoir si ces points peuvent être des critères éliminatoires pour l'analyse de notre dossier : - Comptes certifiés par un expert-comptable pour les 2 derniers exercices : nous disposons de comptes certifiés par un expert-comptable mais pas encore d'un commissaire aux comptes. Dès 2024, nos comptes seront certifiés par un commissaire aux comptes. Ces documents permettent-ils de déposer un dossier à l'AMI ? - Les exigences comptables des co-opérateurs du consortium : tous les co-opérateurs doivent-ils disposer de comptes certifiés pour les 2 derniers exercices ?	Vous pouvez tout à fait déposer un dossier, l'absence de Commissaire aux Comptes sur les années précédentes, n'est absolument pas « éliminatoire », la certification des comptes n'étant pas obligatoire en deçà d'un certain montant. Ceci s'applique aux porteurs du projet mais également aux membres du consortium. Donc pas d'obstacle au dépôt d'un dossier.

AMI Pays de la Loire

Thèmes	Questions	Informations
Eligibilité	L'AMi vise-t-il des projets très structurants, notamment en terme d'ampleur de public touché ?	Le nombre de personnes accompagnées n'est pas un critère d'éligibilité. A noter néanmoins que le modèle économique de l'action sera étudié au moment de l'instruction et que des arbitrages devront être faits en fonction de l'enveloppe disponible et du nombre de dossiers.
Eligibilité	Une structure qui intervient principalement sur des marchés publics : diagnostics RSA, accompagnement socio prof RSA, ASLL, atelier de remobilisation coche toutes les cases et a les compétences. Avons nous la possibilité de proposer une offre qui utilisera notre méthodologie actuelle ou d'emblée non éligible du fait des marchés publics?	Le fait qu'une structure réponde à des marchés publics ne pose pas de difficultés en soi. Je précise cependant un point de vigilance qui concerne l'ensemble des porteurs potentiels : cet AMI a pour objectif de repérer des publics dits invisibles et pas par prescription d'un acteur (RPE ou CD). Cette offre doit être complémentaire et différenciée du droit commun.
Eligibilité	Articulation CEJ JR	Les deux offres s'adressent à des publics les plus vulnérables dans une logique de repérage et de remobilisation et l'O2R a été conçue pour donner un cadre pérenne à toutes les actions qui ont été expérimentées sous diverses formes dans le cadre des AAP du PIC ou du CEJ JR. Les conventions et projets CEJ JR se poursuivent jusqu'à la date prévue. Il n'y aura pas de nouvelle vague d'appels à projet sur le CEJ JR Les opérateurs pourront candidater dans le cadre de l'O2R en 2025 (sous réserve de financement) pour les projets se terminant en 2024 et 2026 pour les projets se terminant en 2025. La logique des AMI de l'O2R est de prioriser les besoins non couverts du territoire, ainsi, les lauréats du CEJ JR ne pourront pas candidater sur les mêmes territoires et pour les mêmes publics au titre de l'O2R tant que leur convention est en cours. Ils pourront répondre aux AMI sur des territoires sur lesquels leur projet n'est pas déployé ou pour des publics qui ne sont pas ciblés dans l'AAP CEJ JR.
Eligibilité	Possibilité ou non pour une Mission Locale de répondre à l'AMi, notamment sous forme d'un consortium avec d'autres structures ?	Les ML ne peuvent pas porter seules (y compris à plusieurs ML) une action O2R, mais elles peuvent être membre d'un consortium (dont le chef de file est un opérateur externe aux opérateurs du Réseau pour l'Emploi). Il est à noter que le principe de différenciation de l'offre socle et de l'offre O2R est un principe essentiel et valable pour l'ensemble des futurs candidats (y compris des membres du consortium) Ainsi, les ML (comme les autres porteurs) devront démontrer la plus-value de cette action par rapport à leur offre de service actuelle. Elle devra être capable de distinguer son intervention dans le cadre de l'O2R de son intervention mise en place dans le cadre de son service de droit commun dont un financement lui est déjà dédié. Pour le public jeune : Les ML, dans le cadre d'un consortium avec flux financier, sont éligibles pour les jeunes à trois conditions cumulatives : - Sur les seuls territoires non couverts par un opérateur CEJ JR - Si sur ces mêmes territoires, aucune autre candidature acceptable n'est présentée, - Il est également nécessaire que le projet proposé par la ML soit différent de son offre de service habituelle. Pas de double financement. Pour cela, il est demandé une comptabilité analytique qui démontre que leur intervention relève d'un périmètre bien distinct du droit commun.
Eligibilité	Les membres du RPE (France Travail, Missions locales, Cap emploi, CD) peuvent -ils présenter un projet ?	Idem ci-dessus

AMI Pays de la Loire

Thèmes	Questions	Informations
Eligibilité	Sur le montant minimum de 150 000€ sur 3 ans, quelle répartition sur les 3 ans ? 50000 par an obligatoirement ou autre ?	Le montant de 150 000€ prévu dans l'AMI est relatif à l'éligibilité du projet : le coût total du projet sur 3 ans ne peut être inférieur à 150 000€. Le coût annuel n'entre pas en ligne de compte pour cet examen d'éligibilité
Eligibilité <i>Nouveau</i>	Concernant l'enveloppe dédiée et l'ampleur du projet, il est mentionné un minimum de 150.000 euros sur trois. Il y a-t-il un maximum à ne pas dépasser ;	Il n'y a pas de plafond dans l'AMI (hormis notre capacité financière)
Eligibilité <i>Nouveau</i>	Le travail de repérage et de remobilisation des publics éloignés des institutions réalisé dans le cadre de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée pourrait-il être recevable dans le cadre de cet AMI ?	L'O2R est sur le fond un dispositif différent de TZCLD. Il n'est pas envisageable de financer via l'O2R le repérage et le sourcing pour l'EBE.
Eligibilité <i>Nouveau</i>	Un porteur ou co-porteur dans un consortium peut-il participer dans d'autres consortiums sur des publics ou territoire identiques ?	oui, sur le principe, mais votre question pose la question de l'intérêt (et capacité financière) de retenir plusieurs projets sur un même territoire pour le même public
Eligibilité <i>Nouveau</i>	L'action d'un porteur qui propose des offres de remobilisation pour des jeunes de 16 à 25 ans sur le territoire de l'agglomération nantaise mais ouverte à des jeunes venant de tout le département est-elle éligible? En effet, l'AMI indique que " <i>Les projets qui visent des publics jeunes de moins de 26 ans devront cibler des territoires non couverts par les projets lauréats de l'AAP CEJ Jeunes en rupture. Ainsi, les porteurs pourront déposer des projets concernant : - La Loire Atlantique : territoires hors Nantes agglomération, Saint Nazaire et Châteaubriant</i> "	L'AMI Pays de La Loire fixe des priorités selon les besoins des territoires et publics au regard de l'offre existante. L'offre de repérage et de remobilisation doit être complémentaire et différenciée du droit commun. Les porteurs CEJ JR ont une offre pour les publics jeunes les plus vulnérables, aussi sur les territoires déjà couverts, une offre O2R n'est pas prioritaire pour ces mêmes publics.
Eligibilité <i>Nouveau</i>	Eligibilité de notre association assurant notamment la gestion de centre d'hébergement d'urgence, centre expérimentaux de stabilisation et l'accompagnement des personnes hébergées à répondre à cet AMI	L'éligibilité concerne le contenu du projet qui doit être conforme au cahier des charges national et à l'AMI régional. Il convient aussi sans doute de vérifier que les statuts et l'objet de votre association permettent ce type d'action. La solidité financière de la structure et son ancienneté sont aussi des pré requis.
Public	Le public peut-il être envoyé par France Travail ou les Missions locales ?	NON, l'objectif de l'O2R est le repérage de personnes qui ne sont pas identifiées ou suivies ou qui ont perdu le contact et ce pour les préparer à entrer dans le droit commun.
Public <i>Nouveau</i>	Le public qui entre dans le cahier des charges doit être inconnu de France Travail. Bien souvent, les publics ont déjà eu une inscription plus ou moins lointaine où sont inscrits mais peu actifs. Pouvez-vous préciser les conditions exactes d'éligibilité aux dispositifs (publics inconnus, radiés depuis plus de 1 mois..., inscrits mais sans emploi depuis plus de)?	Le cahier des charges national donne des précisions (voir page 4) <i>Le public ciblé par le référentiel d'activité correspond aux personnes les plus éloignées de l'emploi ou qui ne sont pas inscrites dans un parcours d'insertion accompagnées par un autre membre du réseau pour l'emploi (art. L. 5316-1 du code du travail). L'offre s'adresse donc prioritairement aux personnes les plus éloignées de l'emploi qui ne sont pas inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi (personnes dites « invisibles »). A titre subsidiaire, elle peut s'adresser à toutes les personnes éloignées de l'emploi, inscrites comme demandeurs d'emploi, qui se trouvent sans aucune offre d'accompagnement adaptée à leurs besoins, soit en raison de leur situation de vulnérabilité ou parce qu'aucune solution n'est disponible sur le territoire ou qui ne sont pas en contact régulier avec un acteur du réseau pour l'emploi au cours des cinq derniers mois.</i>

Thèmes	Questions	Informations
Public <i>Nouveau</i>	Nous envisageons d'inclure un public cible qui peut être repéré par le réseau pour l'emploi, car bénéficiaire du RSA, ou inscrit à France Travail mais qui reste en rupture par rapport aux institutions (problème de santé, addictions...), sans aucune offre d'accompagnement	Si c'est le réseau pour l'emploi qui fait le repérage pour qu'ensuite vous fassiez de l'accompagnement, ce projet ne peut pas être financé dans le cadre de l'O2R, la brique repérage étant obligatoire et portée par le porteur du projet.
Articulation RPE	Lien avec le Réseau pour l'Emploi ?	Pour candidater, le porteur devra produire un accord de partenariat ou lettre de soutien avec au moins l'un des acteurs du réseau pour l'emploi (France Travail, Missions Locales, Cap Emploi ou AGIR pour les projets ciblant les publics réfugiés) sur le territoire sur lequel le projet se déploie.
Articulation RPE <i>Nouveau</i>	Nous n'avons pas bien compris comment formaliser notre partenariat avec les acteurs locaux (ATDEC, France travail...) : faut-il une lettre de soutien de leur part, doivent ils valider nos actions en amont (en ce qui concerne la coordination notamment) ?	Nous avons besoin d'un courrier de soutien ou accord de partenariat en particulier pour savoir si l'un des opérateurs du RPE vous identifie, travaille déjà avec vous ou si vous avez pu examiner avec le RPE l'articulation et modalités que vous envisagez pour un raccrochage au droit commun, l'inscription (le cas échéant) à France Travail, ...
Parcours	Il est évoqué un accompagnement total entre 6 et 9 mois, pour être sûre de bien comprendre ce temps ne comprend que remobilisation et accompagnement socio prof; le repérage est à part?	La durée de parcours est prévu par l'article D 5316-13 du code du travail : le parcours proposé au bénéficiaire prend la forme d'un accompagnement intensif, sa durée maximale est de 9 mois. Le cas échéant, pour tenir compte de la situation particulière de certains bénéficiaires, cette durée peut être prolongée, sans excéder une durée totale de douze mois. Le cahier des charges national précise que le parcours d'accompagnement est entre 6 et 9 mois voire moins pour les parcours qui orientent vers le Réseau pour l'emploi. A noter que l'objectif est de ramener ces publics vers l'emploi ou très rapidement vers le droit commun.
Parcours	Est-ce que l'on cible uniquement le retour vers l'emploi ou également le retour vers une formation pour une meilleure insertion vers le marché de l'emploi ?	La finalité du parcours de remobilisation reste le retour à l'emploi le plus rapidement possible et, pour les personnes pour lesquelles le retour à l'emploi demande plus de temps, l'entrée dans les dispositifs de droit commun -y compris les dispositifs de formation professionnelle
Financement	Financement à 100% est-il possible ?	L'Etat verse aux organismes une contribution financière au titre de la compensation des charges induites par la mise en oeuvre des missions de service public qui leur sont confiées, sous réserve du respect des obligations fixées dans la convention. Le montant de la contribution ne peut pas excéder le total des coûts éligibles, moins les éventuels cofinancements au titre des mêmes coûts éligibles. La prise en charge à hauteur de 100% est possible mais les cofinancements sont vivement encouragés pour permettre un effet levier.
Financement	Les paiements interviennent à quelle échéance (paiement de la subvention? à échéance 1ère année, 3ème année?)	Le projet de convention prévoit que lors de la signature de la convention, le porteur recevra une avance de 40% du montant de l'année 1, le solde dû sera versé au vu d'un bilan intermédiaire (activité et comptable certifié). Le dialogue de gestion qui est tenu au 1er trimestre de chaque année permet de mettre à jour les prévisions budgétaires de l'année 2, et de verser l'avance de 40% de l'année 2... puis 3....

Thèmes	Questions	Informations
Conventionnement	La notion de charge de service public ? SIEG ?	<p>Les opérateurs de l'offre de repérage et de remobilisation se verront confier une nouvelle charge de service public au bénéfice des publics les plus vulnérables, par voie de conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO), mises en oeuvre et pilotées par la DREETS.</p> <p>Les opérateurs de l'O2R obtiennent un mandat de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) qui nécessite de se conformer à ces modalités de gestion du droit européen et qui embarque un certain nombre de contraintes auxquelles ils devront se conformer (y compris les membres du consortium), et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une comptabilité analytique obligatoire, - la transparence dans les dépenses éligibles pour pouvoir compenser la charge de service public à l'euro près. <p>Ainsi, les conditions de détermination du coût du projet et de la contribution financière de l'Etat devront être fixés dans la convention,</p> <ul style="list-style-type: none"> - des contrôles pour vérifier qu'il n'y a pas de surcompensation.
Conventionnement	Dépenses non éligibles ?	<p>Le coût du projet est constitué de l'ensemble des dépenses dûment justifiées directement imputables à sa réalisation.</p> <p>Les dépenses non éligibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dépenses liées à la formation des bénéficiaires des actions de l'O2R - l'acquisition de terrain et les investissements immobiliers - les frais liés à tout dispositif de politiques publiques déjà financées
Conventionnement	quel est le calendrier de déploiement prévu ? Le projet doit-il démarrer dès 2024 et, le cas échéant, à quelle date plus précisément ?	Le projet doit démarrer à la signature de la convention et obligatoirement en 2024
Reporting	Quel type de reporting est attendu ?	<p>L'opérateur devra produire tous les ans des bilans d'activité et comptable certifiés et conserver les pièces justifiant les dépenses pour pouvoir les produire en cas de contrôle. Des modèles des bilans annuel et financier seront communiqués ultérieurement.</p> <p>Une collecte de données, et notamment des données individuelles et non anonymisées requises à des fins de statistiques publiques uniquement, sera organisée (collecteur) de façon trimestrielle et gérée par le chef de file du consortium.</p> <p>Enfin, un dialogue de gestion annuel se tiendra au 1er trimestre de chaque année afin d'ajuster les prévisions budgétaires aux capacités réelles d'accompagnement et/ou à la capacité financière de l'Etat. Des comités de pilotage devront avoir lieu également.</p>
RSFP	le bénéficiaire peut-il avoir droit à une aide financière ?	<p>La Rémunération des Stagiaires de la formation Professionnelle (RFSP) obéit aux règles du code du travail. Vous pouvez vous référer pour les modalités et conditions de ressources aux articles D5316-14 et suivants (inclus dans le décret 2024-584 du 24 juin 2024). En synthèse, tous les publics sont concernés pour le temps de leur accompagnement. Il y a des conditions de ressources (moins de 300€ par mois au cours des 3 derniers mois ou qui ne perçoivent aucun revenu dans le mois précédent la demande).</p> <p>La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle est déterminée sur une base mensuelle. Elle est payée par l'Agence de services et de paiement. Le montant mensuel versé est revalorisé le 1er avril de chaque année en fonction de l'évolution des prix à la consommation. La rémunération n'est pas cumulable avec le revenu de solidarité.</p>

AMI Pays de la Loire

Thèmes	Questions	Informations
RSFP	Les bénéficiaires pourront-ils avoir le statut de stagiaire de la formation s'ils ne sont pas inscrits au RPE ?	Le versement de la rémunération est lié à l'entrée dans le dispositif, et non à l'inscription à France Travail